

Compte-rendu de la CLE

Date : 13 décembre 2022 – 9h30

Le 13 décembre 2022, les membres de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis de 9h30 à 12h30 dans la salle Paul Bouin à Basse-Goulaine.

Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Collège des élus			
Parc Naturel Régional de Brière	Olivier DEMARTY	Pornic Agglo Pays de Retz	Luc NORMAND
Nantes Métropole	Jean-Sébastien GUITTON	Communauté de communes Erdre et Gesvres	Jean-Yves HENRY
Nantes Métropole	Robin SALECROIX	Communauté de communes Estuaire et Sillon	Daniel GUILLÉ
CARENE	Éric PROVOST	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	Laetitia PELTIER
CARENE	François CHÉNEAU	Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire	Rémy NICOLEAU
Pornic Agglo Pays de Retz	Claude CAUDAL		

Collège des usagers			
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	Laurent LELORE	Union régionale des industriels de Carrières et Matériaux	Agnès GARÇON
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	François D'ANTHENAISE	Association Ligue de Protection des Oiseaux	Jean-Pierre LAFFONT
Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire	Michel LANGEVIN	France Nature Environnement	Noémie MOREL
Fédération des Maraichers nantais	Emmanuel TORLASCO	Bretagne Vivante	Catherine BELIN
Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Franck BENETEAU	Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie	Michel BELLANGER
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Marylise VINCENT	Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire	Christian COUTURIER



Collège des services de l'État			
Préfet de Loire-Atlantique	Bryan HENNING	DDTM de Loire Atlantique	Pauline SAINTE
Voies Navigables de France	Séverine GAGNOL	DREAL Pays de la Loire	François-Jacques CHENAIS
Office Français de la Biodiversité	Hélène VIDEAU		

Excusés représentés

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
-----------	------------	-----------	------------

Collège des élus			
Département de Loire-Atlantique	Claire TRAMIER (Pouvoir à M. GUILLE)	Communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas	Philippe JOUNY (Pouvoir à M. CHENEAU)
Etablissement Public Loire	Laurent DUBOST (Pouvoir à M. GUITTON)	Atlantic'Eau	Jean-Luc GREGOIRE (Pouvoir à M. NICOLEAU)
CAP Atlantique	Annabelle GARAND (Pouvoir à M. DEMARTY)	Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire	Jean CHARRIER (Pouvoir à M. NORMAND)
Nantes métropole	Jean-Claude LEMASSON (Pouvoir à M. SALECROIX)	Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Jacques COCHY (Pouvoir à M. PROVOST)
Communauté de communes Sud-Estuaire	Sylvie GAUTREAU (Pouvoir à Mme PELTIER)		

Collège des usagers			
Association des industriels Loire Estuaire	Annabelle ORSAT (Pouvoir à M. LANGEVIN)	UFC Que Choisir	Gérard ALLARD (Pouvoir à M. BELLANGER)
Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	José JOUNEAU (Pouvoir à Mme GARÇON)		

Collège des services de l'État			
Préfet du Maine-et-Loire	Pouvoir à M. HENNING	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Hervé PONTHEUX (Pouvoir à Mme VIDEAU)
Préfet de Région Pays de la Loire	Pouvoir à M. CHENAIS	DDT de Maine et Loire	Pouvoir à Mme SAINTE



Absents excusés

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
-----------	------------	-----------	------------

Collège des élus			
Conseil régional des Pays de la Loire	En attente de désignation	Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	Jean-Pierre BRU
Conseil régionale de Bretagne	Simon UZENAT	Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	Jacques ROBERT
Département de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIE	Communauté de communes Arc Sud Bretagne	Bertrand ROBERDEL
Département de Maine-et-Loire	Gilles PITON	Clisson, Sèvre et Maine Agglo	Denis THIBAUD
Département du Morbihan	Alain GUIHARD	Mauges Communauté	Yannick BENOIST
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	Rémy ORHON	Syndicat du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais	Thierry AGASSE
Communauté de communes Sèvre et Loire	Jean-Marc JOUNIER	Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot	Michel PAGEAU

Collège des usagers	
Syndicat des vignerons indépendants nantais	Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique	Union Maritime Nantes Ports

Collège des services de l'État	
Préfet Coordonnateur de bassin	Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	IFREMER

Assistaient également à la séance :

Véronique ROY (CARENE) ; Mathieu BOSSIS (OFB) ; Céline JARRON (Nantes Métropole) ; Frédéric FAISSOLLE (Conseil Départemental de Loire-Atlantique) ; Célia DREVO (Fédération des Maraîchers Nantais) ; Yann LE BIHEN (SCE) ; Caroline ROHART (SYLOA) ; Julie PIERRE (SYLOA) ; Justine VAILLANT (SYLOA) ; Lauriane PERCHERON (SYLOA) ; Antoine RICOLLEAU (SYLOA).

M. CAUDAL remercie les membres de la CLE pour leur présence, et annonce l'ordre du jour.

1. Validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2022 – VOTE
2. Poursuite de la révision du SAGE
 - Validation du mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation administrative, en préparation de la consultation dématérialisée du public – VOTE
3. Règles de fonctionnement de la CLE et composition du bureau de la CLE – VOTE
4. Questions diverses

M. CAUDAL rappelle que la validation du mémoire en réponse appelle à un vote des membres de la CLE. A l'issue, et si le quorum des 2/3 des membres est atteint, la CLE peut valablement délibérer sur le projet de SAGE révisé modifié à la suite des consultations administrative et dématérialisée. En ce début de réunion, 43 membres de la CLE sont présents ou représentés. En conséquence, il manque 3 voix pour atteindre les 46 voix correspondant au 2/3 du quorum. La modification des règles de fonctionnement de la CLE, présentée en juillet 2022, concerne la composition du bureau de la CLE. Des modifications seront proposées dans le collège des élus et dans le collège des usagers. Il annonce que M. PERRION, représentant de la Région Pays de la Loire a la CLE et au bureau de la CLE, a démissionné et doit donc être remplacé par une nouvelle désignation. Un arrêté modificatif de composition de la CLE interviendra dans un second temps.

Si, d'ici les votes, et après la présentation des dossiers et les débats, le quorum n'est toujours pas atteint, une CLE sera reconvoquée en janvier 2023 pour voter sans nécessité de quorum.

1. Validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2022

Aucune remarque n'est exprimée.

Aucune opposition ni aucune abstention n'est exprimée. Le compte-rendu de la réunion de la CLE du 8 juin 2022 est approuvé par les 43 membres de la CLE présents et représentés.

2. Poursuite de la révision du SAGE Estuaire de la Loire

Retours sur la consultation dématérialisée du public et propositions en réponse aux observations de la consultation dématérialisée du public

(Présentation par M. LE BIHEN, SCE)

Diapositives 5 à 10 – La consultation dématérialisée du public sur le projet de SAGE révisé

Aucune remarque n'est exprimée.

Diapositives 11 à 13 – Les propositions en réponse aux observations

Aucune remarque n'est exprimée.

Diapositive 14 – Manque de lisibilité du dossier de consultation

Mme GARÇON indique que les modifications apportées aux textes juridiques et réglementaires, tels que les ordonnances ou arrêtés, en réponse aux consultations organisées par le ministère, sont présentées sous forme de tableaux à 2 colonnes, avec le texte initial, le texte modifié, et éventuellement une troisième colonne reprenant les observations. Ce mode de présentation est beaucoup plus simple. Lors d'une prochaine consultation publique, il serait bon de s'en inspirer car même pour les personnes ayant suivi la première rédaction, la consultation et la concertation, il était difficile de s'y retrouver.

Enjeu Qualité des milieux aquatiques

Diapositives 15 et 16 – Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositives 17 à 32 – Disposition M2-2 : Protéger les zones humides, Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides et Règle 2 : Protéger les zones humides



Diapositive 24 – Proposition de définition des zones humides de source de cours d'eau, pour intégration en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD

M. CAUDAL fait part du retour d'expérience de CAP Atlantique, EPCI à fiscalité propre du territoire du SAGE, et de sa présentation en bureau de la CLE. CAP Atlantique a inventorié les sources de cours d'eau de son territoire. Ces sources représentent des surfaces très limitées. A la suite de cet inventaire, des solutions alternatives aux projets initiaux ont été trouvées pour éviter ces secteurs.

Diapositive 25 – Propositions de définition des zones humides inondables, pour intégration en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD

Rappel de la définition : « Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

Ainsi, elle est localisée :

- au sein d'un AZI ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée par la tempête Xynthia ;
- ou, par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine. »

Mme GARÇON revient sur la dernière puce de la définition. Elle demande si l'étude de « toute autre zone inondable connue ou identifiée » est à la charge du pétitionnaire. Et si c'est le cas, elle se questionne sur la manière d'étudier la submersion marine.

M. PROVOST annonce avoir questionné le bureau de la CLE à ce sujet. Il avait demandé si les scénarios Xynthia + 60 cm ou Xynthia + 1 mètre¹ étaient concernés par le premier point. Il a été convenu que les zones humides inondables sont celles qui ont déjà fait l'objet d'une submersion. La notion de scénario n'est pas prise en compte.

Mme GARÇON demande de préciser, dans la définition, que la submersion marine à considérer est la tempête Xynthia. Elle rappelle que le scénario présenté dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise présente un scénario d'inondation avec un événement Xynthia + 1 mètre. Il y a une dichotomie entre les deux PPR du nord de la Loire (PPRI Loire aval dans l'agglomération nantaise et PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire) et donc pas d'égalité territoriale. Le fait de mélanger la notion de risque et de protection des milieux est inconfortable.

M. CAUDAL demande quelle est la proposition de Mme GARÇON.

Mme GARÇON souhaite ajouter à la fin de la définition « – tempête Xynthia ».

M. LAFFONT rappelle que la protection des zones humides inondables ne peut pas séparer les notions de milieux et de risques. Par définition, les zones humides inondables sont des zones tampons, des zones qui protègent contre les inondations. Séparer les deux notions n'a pas de sens. Toute inondation survenue dans les pays européens ces trois dernières années a mis en évidence que l'absence de cette protection naturelle a causé des dégâts humains et matériels. Les deux notions sont intrinsèquement indissociables.

¹ Le terme Xynthia + 1 mètre signifie que la cote atteinte par l'événement Xynthia, survenu en 2010, est réhaussée de 1 mètre. Cette référence étend l'emprise spatiale à des zones non touchées par l'événement, susceptibles d'être inondées si un événement plus important survient.



Mme GARÇON rappelle que les PPRI et PPRL sont construits sur la base de scénarios de risques, et des occurrences chiffrées.

M. LAFFONT répond que les PPRI et PPRL prennent déjà en compte les zones de protection naturelle. Ils vont plus loin en prenant en compte la présence de digues, comme sur la vallée de l'Authion. Les zones humides inondables doivent servir de première méthode de protection au sein des PPRI et PPRL.

M. CAUDAL rappelle que la loi Climat et Résilience² demande de réaliser une nouvelle cartographie des risques sur le littoral car les PPRL ont été établis d'après des modélisations qui ne sont plus fiables. Il ajoute que Pornic aggro Pays de Retz a établi une cartographie des cours d'eau, des zones humides associées et de leurs espaces de mobilité lors d'une crue centennale. Cette cartographie permettra à la collectivité d'encadrer toute construction dans ces zones où le risque d'inondation est connu. La connaissance de ces zones inondables permet d'établir l'emprise des zones humides inondables. Concernant le littoral, les zones inondées par Xynthia ont été identifiées par les photographies aériennes et les inventaires réalisés par la suite. Au mois de mars 2020, 200 cas d'inondation ont été recensés sur le territoire de Pornic aggro Pays de Retz. Ces inondations ont été constatées dans des zones non inventoriées dans les documents officiels.

Mme GARÇON propose d'ajouter le mot « constatée » à la fin de la définition.

M. GUITTON résume que les zones humides inondées par débordement de cours d'eau doivent être différenciées de celles inondées par submersion marine. Il comprend que la seule référence pour la submersion marine est la tempête Xynthia. Concernant les inondations par débordement de cours d'eau, sur certains secteurs, les emprises d'inondation sont déterminées par les Atlas de Zones Inondables (AZI) et les PPRI. Si ces documents n'existent pas, les emprises d'inondation doivent être déterminées par calcul pour une période de retour centennale. Laisser « submersion marine » dans le second point n'est pas cohérent puisque la tempête Xynthia est la seule référence pour la submersion marine. Il propose de distinguer : « au sein de la surface submergée par la tempête Xynthia » dans la première puce et « par débordement de cours d'eau compris dans un AZI, un PPRI ou un PPRL, ou à défaut une période de retour centennale » dans la deuxième puce.

Mme ROY prévient que si seule la tempête Xynthia est considérée, alors la notion de PPRL n'a pas lieu d'être écrite. En effet, dans ces PPRL, sont comprises les enveloppes des scénarios Xynthia + 60 cm ou Xynthia + 1 mètre.

M. CAUDAL rappelle que la loi Climat et Résilience incite les communes citées dans le décret³ n°2022-750 du 29 avril 2022 à revoir leur politique d'aménagement et donc la cartographie qui en découle dans un délai de quatre ans. Les communes qui n'y sont pas inscrites sont fortement incitées à faire de même. La cartographie doit préciser les risques d'érosion des zones dans 30 ans et dans 100 ans. Retirer les PPRL de la définition ne va pas dans ce sens.

M. D'ANTHENAISE propose de rédiger la définition comme telle : « Ainsi, elle est localisée :

- Au sein d'un AZI, ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée constatée par des tempêtes de type Xynthia ;

² Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel de la République française le 24 août 2021.

³ Le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établit la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.



- *Ou, par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale. »*

Mme DREVO indique que les cours d'eau du territoire n'ont pas tous subi des épisodes intenses. Elle demande sur quelle modélisation les porteurs de projet devront se baser.

M. LE BIHEN répond que les zones inondables devront être identifiées en fonction des connaissances disponibles.

Mme DREVO se demande si les bureaux d'étude devront mobiliser le caractère inondable sur cet épisode de retour centennal ou une référence par rapport à la cote terrain.

Mme VAILLANT indique que cette question se pose lors de l'analyse des dossiers au regard du SAGE. Le pétitionnaire, lorsqu'aucune station de mesure de débit ne se situe à proximité du projet, peut faire une modélisation pour définir une zone inondable à proximité ou sur le site du projet. Elle demande à M. HENNING, du service instructeur de la DDTM de Loire-Atlantique, de compléter ses propos.

M. HENNING rappelle que la règle et les dispositions relatives aux zones humides ne formalisent pas d'obligation à produire une modélisation car il est indiqué « connue ou identifiée ». Dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau, les bureaux d'étude doivent recenser les enjeux environnementaux sur les parcelles du projet. A cette occasion, ils référencent la connaissance sur les zones inondables. S'il y a un AZI sur la zone d'étude, celui-ci est pris en compte. S'il n'y en a pas, ça ne signifie pas une absence de connaissance mais une absence de formalisation de la connaissance. Généralement, les cotes d'inondation sont connues. Lors de l'analyse du dossier, l'instructeur peut identifier un enjeu sur le retrait d'une zone d'expansion des crues, sur un levé topographique ou simplement sur la proximité du projet avec un cours d'eau. Dans cette situation, la modélisation peut être demandée par le service instructeur. Dans le cas où le projet impacte directement l'écoulement du cours d'eau, la modélisation est obligatoire. En ce sens, l'expression « connue ou identifiée » ne pose pas de problématique puisque le recensement des enjeux est à réaliser et doit être équilibré en fonction des défis rencontrés par le projet.

M. PROVOST demande à M. HENNING son avis sur la prise en compte de scénarios Xynthia + 60 cm ou Xynthia + 1 mètre dans les PPRL. Il demande si introduire les PPRL dans le premier point est antinomique.

M. HENNING répond que la définition du SAGE signale la protection des zones inondables dans le cadre de différents documents. Les dispositions et la règle du SAGE permettent de préserver des milieux naturels, les zones humides, au sein de ces zones inondables. Les prévisions, notamment dans le cadre de la loi Climat et Résilience, permettent de réfléchir à la préservation des milieux dans le cadre des évolutions à venir.

Mme DREVO propose de préciser que la période de retour centennale doit également être connue ou identifiée.

M. GUITTON précise que la règle sous-entend que l'artificialisation des zones humides réalisée il y a 20 ans ou 30 ans a aggravé les inondations. Ces zones humides censées protéger les citoyens ne peuvent plus jouer leur rôle aujourd'hui. Dans la métropole de Nantes, d'énormes investissements sont réalisés pour palier à ces problèmes en construisant des bassins censés récupérer l'eau en cas d'inondation. Cette règle prend en compte les erreurs du passé. Elle préserve les zones humides jouant actuellement un rôle tampon ou pouvant en jouer un dans les décennies à venir, pour la protection de la population aux inondations. Les zones inondables doivent faire l'objet d'une attention particulière, avec des exceptions qui seront évoquées plus tard dans le diaporama.



M. PROVOST fait part des difficultés que va poser cette règle. Les cartographies de prévisions des inondations vont être modifiées, comme c'est le cas au niveau de l'estuaire à l'aval de Nantes avec la réalisation d'une modélisation par les services de l'État. Ces cartographies présentant des scénarios vont montrer un impact possible de certains équipements existants. Deux solutions sont alors possibles : déplacer les équipements pour éviter l'impact ou aménager autour des équipements pour prévenir le risque d'impact. La règle pourrait restreindre l'aménagement de moyens de protection ou d'adaptation d'équipements majeurs.

M. GUITTON précise que la protection ne s'applique pas à l'ensemble du périmètre couvert par les PPRI mais aux zones humides présentes dans ce périmètre. Les zones humides déjà artificialisées dans le périmètre des PPR ne sont pas concernées par la règle.

M. PROVOST informe que la CARENE a étudié ses projets réalisés et futurs au regard des nouvelles exceptions à la règle et de leurs niveaux de compensation. La relocalisation d'équipements (raffinerie, terminal méthanier) localisés dans les zones inondables par un événement correspondant à un scénario Xynthia + 60 cm ou Xynthia + 1 mètre n'a, en revanche, pas été examinée.

M. CAUDAL indique que sur le territoire de Pornic aggro Pays de Retz, une station d'épuration localisée dans le marais breton serait certainement impactée par une submersion marine, d'après les nouvelles projections. La délocalisation de cet ouvrage est déjà envisagée.

Il souhaite recentrer le débat sur l'objectif principal du SAGE : l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire. Depuis le début de la concertation, chaque acteur défend ses projets sans qu'il soit question de cet objectif dans les débats.

Il rappelle que les zones humides sont des milieux sensibles soumis à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Beaucoup de projets se concentrent sur la compensation, en passant rapidement sur les deux premières étapes. L'OFB a présenté, au bureau de la CLE, l'absence d'efficacité totale de ces mesures de compensation.

Il souligne que les zones humides ont, au-delà de leur rôle de protection et de support pour la biodiversité, une valeur économique. Un marais qui fonctionne ou des cours d'eau dont l'hydromorphologie fonctionnelle a été rétablie permettent d'éviter de réduire les investissements. Si les projets allant à l'encontre de la protection des zones humides continuent à voir le jour au nom de la transition écologique ou énergétique, le remblaiement des zones humides se poursuivra et les espaces de mobilité des cours d'eau seront réduits.

M. CAUDAL rappelle que le projet de SAGE a été validé par la CLE en février 2020, avec une large majorité : 55 votes pour, 7 votes contre et 0 abstention. A la suite de la consultation administrative, la CLE a également validé le projet de SAGE, avec la validation du mémoire en réponse aux avis exprimés lors de cette dernière, le 8 juillet 2022, avec 37 votes pour, 0 vote contre et 5 abstentions. Depuis quelques mois, les structures s'aperçoivent que la règle 2 du projet de SAGE révisé peut impacter leurs projets. Chacun devrait réinterroger ses projets au regard des préoccupations environnementales, comme la réglementation l'impose à la profession agricole depuis des années.

La DREAL a proposé d'inclure les projets déclarés d'utilité publique (DUP) dans les exceptions à la règle. Néanmoins, ces déclarations peuvent dater de 10 ans ou plus, période à laquelle la prise en compte des problématiques environnementales était moindre.

Sur le territoire, les pratiques évoluent, les enjeux de l'eau sont de plus en plus souvent pris en compte dans la phase d'élaboration des projets. Mais les enjeux de l'eau nécessitent un raisonnement collectif ayant pour objectif l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau. Les efforts pour atteindre cet objectif ne bloquent pas obligatoirement le développement économique. Le bureau de la CLE a essayé de rédiger une règle comportant des exceptions censées permettre l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau. La rédaction est perfectible et peut être modifiée pour convenir à la CLE.



En 2021, sur la commune de Machecoul-Saint-Même, dans le marais breton, l'entreprise Airseas⁴ avait obtenu l'autorisation de remblayer 1 ha de zones humides au mépris des réglementations RAMSAR⁵ et Natura 2000, au nom de la transition énergétique. Tandis que, durant les 30 dernières années, les habitants de ce territoire étaient tenus de préserver les zones humides. L'important est de se reconcentrer sur l'objectif principal d'atteinte du bon état des masses d'eau.

M. COUTURIER rejoint M. CAUDAL dans son analyse et le besoin de recentrer le débat sur les objectifs du SAGE. Sur le territoire du SAGE, le pourcentage de masses d'eau en bon état est proche de 0. A l'échelle des Pays-de-la-Loire, il est de 13%. Le comité de bassin, ayant voté le SDAGE 2022-2027 en mars 2022, a fixé comme objectif 50% de masses d'eau en bon état dans la région. L'atteinte de cet objectif passe par l'ambition des documents de planification et des programmes d'actions.

Il ajoute qu'une rédaction trop précise est toujours sujette à des propositions de modifications. Il propose de faire confiance au bureau de la CLE pour examiner avec clairvoyance les dossiers qui lui parviennent. La règle ne pourra jamais être assez précise puisque certains éléments de connaissance manquent encore. Les formulations sont déjà assez précises pour que le bureau puisse travailler sur les dossiers.

M. CAUDAL conclut sur la modification de la définition.

La définition est modifiée, adoptée par la CLE, et écrite dans le PAGD et dans le règlement du projet de SAGE révisé pour soumission à l'approbation inter-préfecturale comme suit :

« Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

Ainsi, elle est localisée au sein :

-de la surface submergée constatée par la tempête Xynthia ;

OU

-d'un AZI ou PPRI ou PPRL, ou à défaut, de toute autre zone inondable connue ou identifiée par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale. »

Diapositives 26 à 32 – Propositions relatives au principe de protection spécifique des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables

M. LANGEVIN indique que le réveil tardif des structures concorde avec l'apparition de cartes qui leur ont permis d'apprécier la technicité du débat sur la protection des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables. La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) participe au développement de l'activité économique mais est aussi fortement impliquée dans l'amélioration de l'état des masses d'eau sur toute la région. A ce titre, la structure a étudié les dernières propositions du bureau de la CLE. Il remercie les membres du bureau d'ouvrir ce débat à la CLE et de permettre à chaque membre de s'exprimer.

D'après la CCI, le principe de compensation à 1000% des projets d'intérêt général majeur s'inscrivant dans une zone humide inondable n'est pas réaliste. Il est purement hypothétique d'envisager une

⁴ Airseas est une start-up ayant mis au point une voile volante automatisée permettant de faire économiser 20% de fioul aux navires de commerce.

⁵ La convention de Ramsar est un traité international adopté le 2 février 1971. Elle vise à enrayer la dégradation ou la disparition des zones humides d'importance internationale. Le titre officiel est « Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ». Le site « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » est un site Ramsar.



compensation sur une superficie dix fois supérieure à la surface impactée. Siégeant dans les autres CLE des Pays de la Loire, la CCI peut voir que les solutions de compensation sont plus souvent trouvées en engageant un débat plutôt que par la voie réglementaire. La règle apparaît comme un piège qui bloque ou retarde les projets alors que les débats entre les différents acteurs aboutissent régulièrement à des solutions.

M. D'ANTHENAISE ajoute que le principe de compensation des zones humides inondables va engendrer une consommation importante d'espaces. La problématique posée par la compensation d'une superficie de zones humides impactées à 200%, 400% ou 1000% est la consommation de foncier. D'un point de vue local, il est très complexe de trouver des hectares pour réaliser ces compensations. S'il n'est pas possible de trouver des terres nécessaires à la réalisation de ces compensations, les projets ne pourront pas voir le jour.

M. CAUDAL souligne que la proposition présentée prend également en compte la volonté de certains acteurs de la CLE de ne pas modifier la règle. La proposition diminue le niveau d'ambition de la règle tout en laissant une possibilité de réalisation de certains projets. La règle ne doit pas être vidée de sa substance en réduisant les niveaux de compensation des zones humides impactées. La CLE doit garder une cohérence au regard des différents votes réalisés.

M. TORLASCO identifie que la règle 2 traduit une incompatibilité entre l'activité humaine et la restauration des fonctionnalités des zones humides. Il soutient que certaines activités humaines sont compatibles avec cette restauration. Cela pourrait être ajouté en préambule.

Mme DREVO demande si l'infirmité du caractère humide d'une zone impactée par un projet sous-entend qu'il n'y a pas besoin d'infirmer le caractère inondable.

Mme VAILLANT confirme que l'infirmité ne concerne que le caractère humide d'une zone humide. Si une Zone humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) cartographiée n'est pas humide au sens de l'arrêté de 2009 modifiant l'arrêté de 2008 délimitant une zone humide selon les critères pédologiques ou floristiques, son caractère humide est infirmé.

Mme DREVO rappelle que les ZSGE ont été définies selon quatre critères. Néanmoins, la disposition M2-1 « Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides » mentionne que les inventaires des zones humides doivent être actualisés, en s'appuyant sur les inventaires communaux existants. Sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, une étude permet d'infirmer le caractère humide de plusieurs parcelles. Ces parcelles sont pourtant présentes dans la cartographie des ZSGE.

M. CAUDAL confirme que les inventaires de zones humides peuvent être modifiés si des relevés complémentaires le démontrent.

Mme DREVO demande s'il est toujours possible de modifier cette délimitation.

M. CAUDAL confirme que la cartographie des ZSGE pourra être modifiée si les arguments présentés ne sont pas discutables, mais que cette modification ne sera prise en compte que dans le cadre d'une prochaine révision du SAGE. Il revient sur la compatibilité des activités humaines avec la préservation des zones humides inondables. Dans les années 80, l'association APROSELA s'est battue pour sauver les marais de Guérande de projets de routes et de marinas. C'est l'activité économique d'exploitation du sel de Guérande qui a sauvé les marais. Il prend un autre exemple : les marais de Brière. Ces derniers existent encore grâce à la production de vaches allaitantes qui, depuis les années 70, permet le fauchage des prairies et la préservation de la biodiversité. L'activité humaine n'est donc pas exclue sur une zone humide, elle doit néanmoins être compatible avec la sensibilité du milieu.



M. LAFFONT indique que l'état actuel de la ressource en eau est dû aux pressions économiques. Il existe donc certaines activités économiques incompatibles avec le maintien de l'objectif. Il ajoute, en réponse à la remarque de M. D'ANTHENAISE, que la compensation de zones humides n'entraîne pas obligatoirement une consommation de foncier, mais plus généralement un changement de pratiques. De plus, les projets de parcs photovoltaïques consomment plus de foncier agricole que les mesures de compensation. Il rappelle que l'objectif principal de la CLE est la protection de la ressource en eau.

M. SALECROIX résume que la règle incite à éviter la compensation d'impacts sur les zones humides. Il partage cette vision de préservation des fonctionnalités des zones humides de source de cours d'eau et de zones humides inondables. Il demande comment est défini l'intérêt général majeur d'un projet et si cette définition ne laisse pas des marges d'interprétation. Il demande comment sera arbitrée cette notion. Il souhaite avoir l'avis des membres de la CLE à ce sujet et éviter au maximum les problèmes d'interprétation.

M. GUITTON répond à Mme DREVO sur la cartographie associée à la règle 2. Cette dernière a été soumise à la consultation administrative puis modifiée en début d'année 2022. Si le secteur que Mme DREVO évoque n'a pas été modifié, c'est parce qu'il n'avait pas été évoqué dans les avis réceptionnés dans le cadre de cette consultation administrative. Néanmoins, si des éléments techniques démontrent que la zone inventoriée ZSGE sur la cartographie n'est pas une zone humide, le projet sort du cadre de la règle.

Mme DREVO s'interroge sur la réalisation de la cartographie associée à la règle 2. Il est indiqué, dans la disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides, que la carte sera réactualisée tous les deux ans par la CLE en fonction des inventaires communaux. La commune de Saint-Julien-de-Concelles a réactualisé son inventaire mais la cartographie ne prend pas en compte la dernière version.

Mme VAILLANT répond que la cartographie des ZSGE s'appuie sur les inventaires réalisés dans le cadre du SAGE en vigueur. Durant la phase de stratégie de rédaction du SAGE révisé, le besoin d'actualisation des inventaires s'est traduit dans la disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides, qui demande aux collectivités d'actualiser leur inventaire des zones humides. Lorsque ces inventaires seront réunis à l'échelle du SAGE, une nouvelle cartographie pourra s'inscrire dans le cadre d'une nouvelle révision du SAGE.

Mme DREVO indique que le principe d'actualisation n'a pas été appliqué sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles. Cette dernière a actualisé son inventaire et cela n'a pas été pris en compte.

Mme VAILLANT répond qu'une concertation avait eu lieu début 2021, faisant suite à l'engagement de M. COUTURIER en tant que Président de la CLE de réétudier la cartographie des zones humides du SAGE. Les membres de la CLE avaient été appelés à transmettre toutes les données pouvant mener à une actualisation de la cartographie sur le territoire du SAGE. Le travail d'actualisation réalisé au premier trimestre 2022 a été validé par la CLE le 8 juillet. Si aucune information n'a été transmise durant cette période de consultation, en effet, l'actualisation n'a pas été prise en compte.

M. CAUDAL propose de passer à la suite.

M. GUITTON précise que la règle porte sur les zones humides actuellement inventoriées. La règle permet de protéger particulièrement les zones humides inondables. Il rappelle que la CLE a voté en 2020, une interdiction d'impacter les zones humides inondables. Durant les consultations et concertations, il a été décidé d'ajouter des exceptions prenant en compte la complexité d'application de cette règle.



Il rappelle qu'actuellement, les mesures de compensation d'un impact sur une zone humide doivent correspondre au moins au double de la surface détruite sur le territoire du SAGE. Les zones humides inondables ayant une valeur particulière, l'incitation à les éviter doit être plus importante, d'où la proposition de demander une surface de compensation égale à 400% de la surface de zone humide impactée pour un projet d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes. La notion d'intérêt général majeur demande une analyse, qui peut paraître rassurante pour certains et inquiétante pour d'autres. Le recul d'ambition sur les zones humides inondables doit être cadré. Si une formulation claire n'est pas trouvée, la CLE prend le risque d'abandonner l'ambition de protection des zones humides inondables ou de retourner à une protection intégrale, qui n'apparaît pas raisonnable au regard des discussions.

L'idée qu'avait le bureau de la CLE, en intégrant une possibilité de compenser une zone humide sur une surface égale à 1000% de la surface impactée, était la possibilité de compenser les impacts d'un projet qui ne rentre pas dans la définition de l'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, tout en limitant le type de projets concernés. Il prend l'exemple d'une piste cyclable impactant des zones humides inondables, pour laquelle des solutions techniques sont possibles. Le remblaiement de la zone humide inondable peut être réduit en installant des piliers qui impacteraient les fonctionnalités de la zone humide dans une moindre mesure. Le ratio de compensation de l'impact de ces piliers de 10/1 apparaît raisonnable en termes de surface. Ce ratio de compensation incite implicitement à éviter l'impact. Il incite également à trouver des solutions techniques permettant d'impacter des zones humides sur des surfaces moindres, qui pourront être compensées.

Concernant la consommation de foncier pour les mesures de compensation, il rejoint M. LAFFONT. Les zones concernées par les mesures de compensation peuvent rester des zones agricoles, avec un changement de pratique.

Il répète que les inondations seront encore plus graves dans 30 ans et que les mesures mises en place aujourd'hui permettent d'assurer une protection contre ces futurs événements. Le compromis trouvé et traduit dans la règle lui semble raisonnable.

M. HENNING rappelle que le Code de l'environnement n'a pas fixé d'obligation d'évitement mais des obligations de compensation fonctionnelle. La compensation est le prix à payer pour ne pas se heurter à une interdiction stricte. Aujourd'hui, des projets peuvent impacter une zone humide de superficie importante et mettre en place une compensation qui ne sera pas à la hauteur des fonctionnalités de cette dernière, avant impact.

Concernant la cartographie associée à la règle 2, la rédaction de la règle prend en compte la possibilité d'infirmer le caractère humide de la zone cartographiée. Pour les services de l'État, il n'y a jamais eu d'ambiguïté sur ce point. Si le projet n'est pas situé en zone humide, la règle ne s'applique pas. La cartographie est un élément de connaissance qui n'a pas de valeur absolue. La possibilité d'infirmer le caractère humide de la zone cartographiée selon des éléments techniques, permet d'autoriser un potentiel projet sur la zone évoquée par Mme DREVO à Saint-Julien-de-Concelles ou des projets urbains actuellement suivis par la DDTM 44 qui verront le jour lorsque le nouveau SAGE sera approuvé. Il rappelle que la règle 2 et les dispositions ont fait l'objet de plusieurs interventions durant les consultations. Les rédactions proposées ont fait l'objet de débats en bureau de la CLE dont les membres ont été éclairés par de nombreux apports techniques. Les demandes et inquiétudes des membres du bureau, ayant été entendus par le Président de la CLE, ont permis d'aboutir à cette proposition de règle qui paraît aujourd'hui claire.



La règle renvoie à la notion d'intérêt général majeur, notion qui trouve sa source dans la réglementation. La notion est souvent reprise dans le cadre de dérogations espèces protégées⁶. Au regard des discussions, on constate que le besoin de pédagogie et d'accompagnement de l'ensemble des acteurs dans les projets est important.

Mme GAGNOL remercie les intervenants ayant expliqué les origines des taux de compensation de 4/1 et 10/1. Elle trouve la logique du bureau de la CLE intéressante. Concernant le taux de compensation de 10/1, les expériences démontreront s'il est possible de trouver des solutions. Néanmoins, l'objectif principal des mesures de compensation étant de retrouver des fonctionnalités équivalentes, les taux devraient être les mêmes. Ces éléments méritent d'être précisés.

M. CAUDAL répond que la notion de compensation des fonctionnalités a été suffisamment débattue en bureau de la CLE. Le bureau de la CLE a intégré des exceptions pour ne pas bloquer totalement le développement économique du territoire. Les préoccupations de VNF ont été prises en compte lors de la CLE du 8 juillet 2022. Une analyse de la cartographie a été réalisée pour visualiser les linéaires possibles d'implantations de projets par VNF sur les berges de Loire. Les éléments nouveaux présentés aujourd'hui concernent le ratio de compensation de 4/1 des impacts des projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et le ratio de compensation de 10/1 pour les autres projets en zone humide inondable. Il est important de traiter tous les acteurs de la même façon, la règle doit être globale avec un maximum de consensus. Il est important de garder une ambition forte malgré une dégradation de cette dernière sur cette règle avec l'insertion d'exceptions. Toutefois, l'ambition reste forte.

M. HENRY, ayant participé aux travaux du bureau de la CLE sur les questions de compensation des projets en zone humide inondable, trouve intéressant le compromis trouvé. Le principe de compensation à 400% des projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et à 1000% des autres projets, permet la réalisation de projets présentant des impacts sur les zones humides tout en gardant une ambition forte. Ce niveau de compensation doit amener les pétitionnaires à interroger leur projet et à trouver d'autres solutions. La CCEG adhère globalement à cette exception. Il expose deux projets envisagés par la CCEG impactant des zones humides inondables. Le premier est un projet de piste cyclable qui serait aménagée sur des piliers. Dans ce cas, seule l'emprise des piliers dans les zones humides inondables devrait être à compenser. Le second projet concerne la modification de l'emplacement d'un collecteur de station d'épuration qui se situerait en zone humide inondable. Il demande si des projets relatifs à la réduction des dégradations dans le milieu naturel, et liés à la santé des personnes seraient considérés comme des projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, selon la définition du SAGE.

M. HENNING répond que la qualité de l'eau et des milieux est intrinsèquement liée à la santé publique et à la santé humaine. La notion de santé publique permet d'intégrer des projets autres que des hôpitaux ou des usines de production de médicaments qui ont des effets directs sur la santé publique. Le projet présenté par M. HENRY pourrait rentrer dans la définition d'un projet d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes. Il répète qu'avant la compensation, les principes d'évitement et de réduction doivent s'appliquer.

M. CAUDAL souhaite revenir sur le lien entre l'eau et la santé publique. Au XIX^{ème} siècle, durant l'entre-deux-guerres, le mouvement hygiéniste connaissait et prenait en compte ce lien. Ce lien perdu

⁶ Un projet d'aménagement ou de construction susceptible d'affecter la conservation d'espèces protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur.



est actuellement reconsidéré au regard de l'évolution des connaissances sur les micropolluants dans les stations d'épuration, sur la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu, sur les molécules analysées pour la production d'eau potable. Sont également étudiées les conséquences des mélanges de molécules sur la santé, appelés effets cocktails. La considération d'un projet comme projet d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, défini par le SAGE, pourra être étudié par le bureau de la CLE et les services instructeurs.

M. GUITTON fait part du fait que les réflexions et discussions au sein du bureau de la CLE se font pas à pas avec des apports scientifiques ponctuels. Il précise que le ratio de compensation de 10/1 des impacts des projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, défini par le SAGE, en zone humide inondable n'a pas été choisi au hasard. Il répond à Mme GAGNOL qui avance que le ratio de compensation devrait être le même pour tous les projets. En réalité, les ratios de compensation 2/1 ou 4/1 sont souvent insuffisants au regard de la compensation des fonctionnalités. Ils sont acceptés par pragmatisme. Il demande à l'OFB d'intervenir.

Mme VIDEAU indique que l'OFB a récemment présenté les fonctionnalités des zones humides au bureau de la CLE. Une étude montre les échecs de la compensation dans 80% des cas étudiés sur des projets considérés comme vertueux par les services de l'État du fait du choix des sites accueillant les compensations. Dans 80% des cas, les mesures de compensation ne fonctionnent pas. Une autre étude estime un ratio de compensation surfacique de 10/1 comme scientifiquement reconnu pour garantir une compensation des fonctionnalités biologiques des zones humides.

M. LANGEVIN souligne que prendre une position intermédiaire entre l'ambition première et la proposition plus pragmatique retenue ne correspond pas à une diminution de l'ambition mais plutôt à une vision plus réaliste. L'ambition donnée par la CLE doit être réaliste pour engendrer des débats réalistes. Une règle trop stricte peut devenir une source de recours et porter le débat au-delà de l'instance de la CLE. La CLE a intérêt à trouver une position intermédiaire car les solutions ne passent pas uniquement par les débats. Aujourd'hui, le secteur économique prend en considération l'artificialisation des sols, la biodiversité dans la réalisation de ces projets. La CCI instruit les dossiers afin de veiller à ce que les notions relatives au développement durable soient intégrées aux nouveaux projets. Des solutions intermédiaires doivent être trouvées.

M. GUITTON soutient que c'est l'idée des travaux réalisés en bureau de la CLE qui ont abouti aux modifications proposées aujourd'hui à la CLE.

Mme PELTIER revient sur la compensation des projet communaux ou intercommunaux ayant un intérêt pour la qualité de l'eau, notamment concernant les rejets de station d'épuration. Le contexte météorologique de ces dernières années peut amener les collectivités à étendre la zone de rejets parce que sa situation était satisfaisante il y a 5 ans mais ne l'est plus aujourd'hui. L'obligation d'atteindre un taux de compensation de 10/1 risque de mettre en difficultés les communes.

M. GUITTON rappelle que si le projet présente un enjeu de santé ou de sécurité publique, le taux de compensation est de 4/1 et non de 10/1. Les projets concernant l'assainissement peuvent rentrer dans ce cadre, après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Initialement, le bureau de la CLE avait fixé un taux de compensation de 10/1 pour les projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, tels que définis dans le SAGE, mais ce taux était trop important pour réaliser des projets ayant des intérêts pour la santé et la sécurité publique. Le taux de compensation de 4/1 a donc été proposé car les zones humides impactées ont tout de même un intérêt particulier. Ce taux ne correspond néanmoins pas à la surface nécessaire pour assurer une compensation réelle des fonctionnalités de la zone humide impactée.



M. LAFFONT répète que de nombreux compromis ont déjà été mis en place. La règle initiale était plus impérative. Les discussions ont porté sur les enjeux de santé publique. Il rappelle que la séquence ERC doit s'appliquer dans tous les cas. Souvent, des solutions sont trouvées pour éviter la destruction d'une zone humide. Les associations sont prêtes à accepter ces compromis, à condition de ne pas remettre en question la rédaction proposée.

M. BOSSIS souhaite éclairer les membres de la CLE sur les notions de compensation. Tout d'abord, il souligne que les débats sont très intéressants. Il remercie M. GUITTON d'avoir rappelé l'historique des discussions ayant eu lieu en bureau de la CLE qui ont permis d'aboutir à la proposition de rédaction modifiée de la règle, qui reflète le compromis entre la préservation des zones humides et les activités humaines. Le fondement sur lequel est construite cette règle est l'identification des enjeux liés aux zones humides de source de cours d'eau et aux zones humides inondables. La séquence ERC, s'appliquant pour tous les projets, pourrait être suffisante pour maintenir les fonctionnalités des zones humides détruites. Néanmoins, le retour d'expériences montre qu'il est difficile de bien évaluer les fonctionnalités des zones humides impactées puis d'évaluer les fonctionnalités sur le site identifié pour la compensation. Pour qu'un site soit éligible à la compensation, un certain nombre de critères doivent être réunis : l'additionnalité⁷, la plus-value, les fonctionnalités équivalentes, la pérennité de la mesure, etc. Les conditions sont difficiles à réunir, notamment la notion de pérennité. La destruction de zones humides par un projet se produit à un instant t. Il est difficile de s'assurer que la compensation sera effective durant toute la durée du projet ni de savoir quel sera le devenir du site de compensation dans 50 ans.

Des études scientifiques montrent que seuls les ratios de compensation de 10/1 fonctionnent, notamment lorsque les sites abritent une biodiversité importante. Le ratio de 10/1, en plus de maximiser les chances de réussite des mesures de compensation, permet de dissuader la réalisation des projets et de préserver les milieux préalablement identifiés. L'évolution de la règle, avec la possibilité de réalisation des projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, tels que définis dans le SAGE, avec un ratio de compensation de 4/1, apparaît comme un bon compromis pour l'OFB.

M. PROVOST indique que la CARENE a analysé la règle et était plutôt favorable à ne pas maintenir le ratio de 10/1 car il ne semblait pas réaliste et ressemble à une interdiction. Il retient des discussions que des dérogations peuvent être délivrées pour des projets d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, dont les impacts sur les zones humides seront compensés avec un ratio de 4/1. L'instruction de ces dossiers sera importante. Les projets d'intérêt général majeur peuvent être identifiés à l'échelle nationale mais aussi locale. Il ne conteste pas la position de l'OFB sur le volet technique mais pense que la compensation des zones humides impactées avec un ratio 10/1 est superflue. La plupart des projets impactant des zones humides inondables doivent compenser ces impacts à la hauteur d'un ratio de 10/1 et ne peuvent donc pas se réaliser.

M. FAISSOLLE présente tout d'abord les excuses de Mme GIRARDOT-MOITIE et Mme TRAMIER, qui assistent à l'assemblée départementale. Il rappelle que le Conseil départemental a réalisé une contribution le 7 juillet 2022. Les éléments évoqués dans cette contribution sont repris dans d'autres demandes. Il annonce que le Département de Loire-Atlantique a fortement réinterrogé son programme d'aménagements au titre des mobilités, notamment les aménagements routiers et les voies cyclables. Ces modifications se sont faites au regard des discussions concernant l'impact des aménagements sur les zones humides qui ont lieu depuis plusieurs années. Certains programmes sont

⁷ Additionnalité écologique : évaluer si le gain fonctionnel est au moins équivalent aux pertes à l'issue de la mise en œuvre des mesures de compensation



déjà engagés. Sur ces sujets, les discussions techniques devront être poursuivies avec le SYLOA et les services de l'État pour trouver, collectivement, des solutions techniques permettant de limiter au maximum les impacts sur les zones humides.

M. LANGEVIN indique que les zones présentant une biodiversité importante sont protégées par d'autres moyens que par la règle du SAGE.

M. NICOLEAU informe que le projet de SAGE révisé a fait l'objet de nombreuses réactions et discussions au sein du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Les précisions apportées à la règle ont permis de débloquer des questions. Les assouplissements, et non pas la dégradation de l'ambition, lui paraissent être une bonne chose. Il s'interroge néanmoins sur la compensation de zones humides impactées sur une surface représentant un ratio de 10/1 car cela ne lui semble pas réalisable.

Les précisions apportées ce matin à la définition selon le SAGE d'un projet d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, montrent que ces projets peuvent exister à l'échelle communale car ce terme comprend les aménagements permettant d'améliorer la qualité de l'air (au regard des mobilités) ou l'urbanisation. En effet, les arrivées sont nombreuses chaque année sur le territoire du département de Loire-Atlantique et le besoin de construction de logements est important.

Il rappelle que le futur SCoT du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire doit être compatible avec le SAGE. Il est donc indispensable que les ambitions de l'un n'aillent pas à l'encontre des objectifs de l'autre. Il soutient que la CLE doit être prudente et ne pas s'opposer totalement au développement du territoire.

M. LAFFONT répond. Il rappelle qu'une zone Natura 2000 n'est pas une zone de protection de la biodiversité, même si cette dernière est importante. La réglementation impose seulement la réalisation d'une étude, mais la protection ne va pas plus loin. La règle 2 du SAGE amène une protection réglementaire au titre de la qualité de l'eau mais aussi des milieux aquatiques.

La règle 2 ayant déjà fait l'objet de nombreuses discussions, M. CAUDAL propose de continuer sur la présentation des autres réponses apportées aux avis de la consultation dématérialisée.

M. LE BIHEN reprend la présentation.

Diapositives 33 et 34 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

Mme GARÇON trouve problématique que la réponse évoque une réunion de la MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) dont la conclusion n'est pas connue. Il est peut-être plus simple de viser, dans la règle, les bassins de rétention des eaux pluviales dont le rejet n'est pas réalisé en eau douce. Juridiquement, la réponse paraît bancal alors que la CLE est d'accord pour exempter également des bassins de rétention de gestion des eaux pluviales de la règle. Elle propose de l'explicitier dans la règle.

Mme VAILLANT précise que la proposition de réponse a été travaillée avec la DDTM.

Mme SAINTE indique que ces bassins de rétention ne sont pas concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Il est possible d'indiquer cette précision dans la règle.

M. CAUDAL demande s'il existe un obstacle juridique à la proposition de Mme GARÇON.

Mme VAILLANT répond que la rédaction de la règle a été travaillée avec le cabinet juridique, considérant que les rejets vers l'estuaire ne sont pas concernés par la nomenclature loi sur l'eau.

Mme GARÇON propose d'ajouter que les bassins de rétention des eaux pluviales sont tous exemptés de la règle.



M. HENNING demande s'il est question de savoir si un bassin de régulation des eaux pluviales effectuant un rejet dans un milieu estuarien correspond à un plan d'eau.

M. LE BIHEN répond que l'interrogation porte sur l'instruction de ces bassins de rétention au titre de la rubrique 2.1.5.0, sachant que cette dernière précise que le rejet des eaux pluviales est réalisé dans les eaux douces superficielles.

Mme GARÇON annonce avoir été confrontée à ce sujet sur plusieurs sites de traitement de granulats. Il existe des arrêtés types qui ne sont pas adaptés à ce sujet ; ces derniers doivent alors être complétés avec des dispositions préfectorales. Si aucun membre de la CLE ne s'oppose à l'introduction de cette exception dans la règle, le plus simple est de l'écrire.

M. HENNING indique que l'arrêté ministériel « plan d'eau⁸ » stipule que les bassins d'eaux pluviales ne sont pas des plans d'eau. Il n'y a rien qui permettrait de considérer qu'un bassin de rétention des eaux pluviales rejetant dans l'estuaire soit un plan d'eau.

M. CAUDAL propose de l'écrire dans la règle.

Diapositive 35 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

En l'absence d'intervention, la modification de rédaction est validée.

Mme DREVO intervient sur la modification de la disposition M2-2 : Protéger les zones humides, qui n'a pas été débattue. Elle évoque une modification concernant les projets impactant des zones humides inférieurs au seuil de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau, de 1000 m².

M. LE BIHEN rappelle que la proposition de modifications de la disposition M2-2 consiste uniquement à reporter les modifications apportées à la règle 2.

Mme DREVO souligne qu'il est indiqué dans la disposition M2-2 qu'aucune zone humide localisée dans les têtes de bassin versant, qui représentent environ 60% du territoire, ne peut être impactée même si les projets les impactant sont inférieurs aux seuils réglementaires relatifs aux projets IOTA et aux projets ICPE. Dans les cas d'exception, il est ajouté : « seule la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités, régulièrement implantées ». Cette phrase sous-entend qu'une création d'activité est interdite sur une zone humide située dans une tête de bassin versant.

M. LE BIHEN rappelle que la disposition M2-2 complète la règle 2, qui ne s'applique qu'aux ZSGE identifiées sur la carte associée à la règle, pour encadrer les impacts sur des zones humides en tête de bassin versant, autres que les ZSGE, qui pourraient être inventoriées après l'approbation du SAGE. Il précise que les projets IOTA ou ICPE soumis à déclaration ou autorisation doivent être compatibles avec la disposition M2-2.

Mme DREVO demande si les projets impactant des zones humides dans les têtes de bassin versant, non identifiées comme ZSGE, peuvent prétendre à des mesures de compensation des impacts.

M. LE BIHEN répond que les mesures de compensation peuvent être mises en place sur ces projets, avec les mêmes principes que ceux énoncés dans la règle 2.

Mme GARÇON indique que le troisième paragraphe de la disposition dans sa rédaction actuelle : « Dans le cas où le projet est implanté à la fois sur les zones visées par la présente disposition (Carte

⁸ Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



61) et sur une zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE), seule la règle 2 du règlement du SAGE s'applique. » doit être déplacé à la fin de la disposition, après la phrase « les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ».

M. LE BIHEN annonce que toutes les modifications apportées à la règle 2 seront reportées dans la disposition M2-2.

M. CAUDAL propose de clore les débats sur la protection des zones humides. La rédaction des dispositions sera adaptée aux décisions prises sur la règle.

M. HENNING précise que les services de l'Etat ont souhaité que les dispositions M2-2 et M2-4 soient modifiées en conséquence de la nouvelle rédaction de la règle 2.

Diapositives 36 et 37 – Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et milieux associés

En l'absence d'intervention, la modification de rédaction est validée.

Diapositives 38 et 39 – Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositives 40 à 46 – Evolutions à la disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

Mme PELTIER demande si l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral permettra de sanctionner plus facilement les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) lorsque les déversements dans les milieux sont irréguliers.

M. LE BIHEN répond que la disposition permet d'inciter les collectivités à supprimer les déversements. Des sanctions peuvent être appliquées s'il y a des rejets non conformes dans le milieu. Il rappelle que la disposition est une incitation.

M. CAUDAL rappelle que les SPANC sont des services du ressort des EPCI à fiscalité propre, qui portent la responsabilité des non-conformités. Des sanctions en cas de non-conformité peuvent être mises en place par les EPCI-fp. Le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz a déjà délibéré sur ces sanctions.

Mme DREVO souhaite revenir sur la règle 10. La CLE justifie le fait de maintenir l'interdiction de tout nouveau prélèvement ou d'augmentation d'un prélèvement dans la nappe alluviale de la Loire par le fait de prévenir les incidences potentielles de ces prélèvements. Ce principe étant prospectif, elle propose de faire référence à l'étude HMUC, même si le SDAGE la mentionne déjà.

Elle demande comment les porteurs de projet définissent que leur prélèvement est réalisé dans la nappe supérieure ou dans la nappe inférieure de la nappe alluviale de la Loire. Elle prend l'exemple d'un irrigant pour qui il est interdit de prélever entre le 1^{er} avril et le 31 octobre dans les eaux superficielles et qui n'a pas non plus droit de prélever dans la nappe alluviale toute l'année. Elle demande comment il peut prouver que son prélèvement, effectué entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, est réalisé dans la nappe inférieure puisque celle-ci est alimentée par la nappe supérieure par capillarité.

M. LE BIHEN précise que la règle ne différencie pas la nappe supérieure de la nappe inférieure. C'est la nappe alluviale qui est visée dans la règle.



Mme DREVO s'interroge sur l'interdiction totale de prélèvement.

M. CAUDAL précise que la règle vise les nouveaux et les augmentations de prélèvements ; elle n'interdit pas les prélèvements déjà autorisés.

M. LE BIHEN ajoute que le SDAGE 2022-2027 plafonne les prélèvements sur le territoire du SAGE (disposition 7B-3).

Mme DREVO précise que, dans le SDAGE, ce plafonnement n'a lieu qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre dans les nappes superficielles mais pas sur l'ensemble des eaux souterraines.

M. CAUDAL clôt ce débat et rappelle que des réponses ont été apportées à ce sujet lors de la CLE du 8 juillet 2022. Il propose de passer à la suite de la présentation.

Diapositives 47 à 58 – Bilan des évolutions apportées au SAGE à la suite des consultations administrative et dématérialisée

M. CAUDAL indique que ce document mesure l'effet de la concertation sur le niveau d'ambition de la CLE, depuis la validation du SAGE en février 2020. Certaines dispositions et règles ont vu leur ambition baisser ou augmenter. Globalement, l'ambition du SAGE voté en février 2020 est maintenue.

Diapositives 59 à 62 – Validation du mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée et du projet de SAGE révisé soumis à approbation du Préfet

M. CAUDAL propose à l'assemblée de procéder au vote de validation du mémoire en réponse à main levée, plutôt que de procéder par bulletin secret. Le Président confirme que le quorum des 2/3 (46 votants) a été atteint durant la réunion et qu'il est donc possible de procéder au vote du projet de SAGE révisé modifié après consultations.

M. LE BIHEN précise que les deux tiers des votes doivent être en faveur du projet de SAGE, parmi les présents et représentés, pour que ce dernier soit validé. Une abstention ne sera pas comptée dans ces deux tiers.

L'assemblée accepte de procéder au vote à main levée.

Le vote à main levée, concernant la validation du mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée, et le vote du projet de SAGE révisé modifié, donne les résultats suivants :

- 38 votes favorables ;
- 7 votes défavorables ;
- 1 abstention.

La CLE valide le mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée, et le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé modifié après consultations qui sera soumis à approbation des Préfets.

Diapositives 63 et 64 : Prochaines étapes

M. CAUDAL remercie les membres de la CLE pour ce vote qui clôt un travail de quatre ans. Le dossier modifié sera envoyé aux services de l'Etat pour approbation par arrêté inter-préfectoral. Puis, le travail de mise en œuvre pourra débuter. Il fera tout d'abord l'objet d'un travail de pédagogie, avec la mise en place de commissions territoriales sur chaque sous-bassin versant de référence lors desquelles sera présenté le contenu du SAGE.



3. Règles de fonctionnement de la CLE et composition du bureau de la CLE

Diapositives 65 à 70

Mme PELTIER indique que le SAH va fusionner avec le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu en juillet 2023. Il serait peut-être nécessaire de voter également pour cette modification.

M. CAUDAL répond que le SAH sera effectivement dissous à partir du 1^{er} juillet 2023, la modification ne peut donc pas être effectuée aujourd'hui. Il propose un premier vote concernant le collège des élus : l'intégration du Conseil départemental du Maine-et-Loire et d'un représentant du SYLOA représentant le sous-bassin versant de référence Goulaine-Divatte-Robinets dans le bureau de la CLE. M. CAUDAL propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

L'assemblée accepte de procéder au vote à main levée.

A l'unanimité, la modification de la composition du collège des collectivités est validée.

M. CAUDAL propose de procéder au vote relatif à la modification du collège des usagers. Il propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

L'assemblée accepte de procéder au vote à main levée.

Le vote à main levée, concernant l'intégration de la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) dans le collège des usagers donne le résultat suivant :

- 7 votes favorables ;
- 7 votes défavorables ;
- 1 abstention.

La proposition de modification de la composition du collège des usagers est rejetée.

M. LANGEVIN demande pourquoi seul le collège des usagers est amené à voter et pas l'ensemble de la CLE.

Mme VAILLANT répond que lors de la l'installation de la CLE en mai 2021, chaque collège avait voté pour son représentant au bureau de la CLE.

M. CAUDAL confirme que la demande de la FMN est refusée. Afin de garder l'équilibre au sein du collège des usagers, aucun autre membre ne peut en conséquence être intégré.

M. D'ANTHENAISE regrette cette obstruction à l'intégration de la FMN dans le bureau de la CLE. Il ajoute que la participation des structures concernées par les travaux du bureau de la CLE devrait être envisagée.

M. CAUDAL répond que le Président peut inviter le pétitionnaire à présenter son dossier en bureau de la CLE avant délibération de ses membres.

M. CAUDAL clôt la réunion. Il remercie l'ensemble des membres de la CLE pour le travail mené dans le cadre de la révision du SAGE Estuaire de la Loire.

